

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé comme Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.
suit : Karissa-June Boulay, 2022 ONCSWSSW 1

Date de la décision : 02182022

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE
L'ONTARIO

- et -

KARISSA-JUNE BOULAY

PANEL :	Charlene Crews	Présidente, membre professionnel
	Durel Allen	Membre professionnelle
	Chisanga Chekwe	Membre du public

Comparutions : Debra McKenna, avocate de l'Ordre
 Jordan Stone, avocat de la Membre
 Edward Marrocco, conseiller juridique indépendant pour le panel

Audience : Le 18 février 2022

DÉCISION ET MOTIFS

[1] Cette affaire a été inscrite pour audition par vidéoconférence le 18 février 2022 devant un panel du comité de discipline (le « **panel** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).

Avis d'interdiction de publication

[2] Cette procédure fait l'objet d'une interdiction de publication. Aucun détail ni aucune information concernant cette procédure ne sera reproduit qui pourrait directement ou indirectement permettre d'identifier publiquement la personne désignée dans cette affaire comme le « Client ».

Allégations

[3] Dans l'avis d'audience daté du 10 mars 2021, il est allégué que la Membre a commis une faute professionnelle en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998,

ch. 31 (la « Loi ») en ce qu'elle a agi en infraction à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), à l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et à l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **manuel** »).

[4] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations sont les suivants :

I. Voici les détails des allégations :

1. Vous êtes, et étiez à tous moments pertinents aux fins de ces allégations, une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »).
2. À tout moment important, vous exerciez vos activités de travail social à [expurgé], en Ontario, à partir de [expurgé], un établissement offrant des services de détente en caisson de flottaison. L'[établissement] était détenu et exploité par votre conjoint de l'époque.
3. En octobre 2019 ou environ, vous avez été embauchée par [le Client] pour fournir des services de travail social. [Le Client] était une personne vulnérable qui vous avait demandé de l'aide pour faire face à des problèmes de santé mentale et certains autres problèmes.
4. Au cours de la période allant approximativement d'octobre à novembre 2019, vous avez rencontré [le Client] environ 6 fois à l'[établissement].
5. Au cours de la période allant approximativement d'octobre à novembre 2019, vous avez fourni des services de travail social à [le Client], notamment des services de consultation.
6. Pendant la relation professionnelle avec [le Client] et/ou après la fin de cette relation, vous avez adopté une série de comportements qui transgressent les limites de la relation avec [le Client], notamment :
 - (a) Relation d'amitié personnelle avec [le Client];
 - (b) Communication avec [le Client] par message texte, notamment en échangeant des messages à caractère romantique et/ou sexuel avec [le Client];
 - (c) Conversations téléphoniques avec [le Client];
 - (d) Rencontres avec [le Client] en dehors des séances de consultation;
 - (e) Prise de contact avec [le Client] sur les réseaux sociaux;
 - (f) Encouragement d'une amitié entre [le Client] et votre conjoint;
 - (g) Manifestation d'un intérêt pour la rencontre et/ou la création de liens avec la conjointe [du Client];
 - (h) Partage de détails de votre vie personnelle avec [le Client];
 - (i) Voyage avec [le Client] à New York en février 2020 ou environ;

- (j) Ouverture d'un compte Instagram commun avec [le Client]; et
- (k) Voyage réalisé avec [le Client] en avril 2020 ou environ.
- 7. Pendant la relation professionnelle avec [le Client] et/ou après la fin de cette relation, la Membre a entretenu une relation intime avec [le Client] et a commis des actes de nature sexuelle avec lui.
- 8. Au cours de la relation professionnelle, [le Client] vous a confié des informations personnelles sur sa vie et sa relation avec sa conjointe. Il s'agissait d'informations confidentielles.
- 9. Vous avez divulgué certaines informations confidentielles sur [le Client] et/ou sa conjointe à votre conjoint de l'époque.

II. On allègue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26(2)a) et c) de la Loi :

- (a) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (voir les commentaires des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6, 8.7 et 8.8) en ne veillant pas à éviter l'inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques entre vous et votre client, en faisant des attouchements de nature sexuelle sur votre client, et en adoptant un comportement ou des remarques de nature sexuelle à l'endroit de votre client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; en développant des sentiments d'ordre sexuel à l'égard de votre client qui pourraient, à votre avis, mettre le client en danger, et en omettant de demander une consultation ou une supervision ou d'élaborer un plan approprié; en omettant d'indiquer clairement à votre client qu'un comportement de nature sexuelle est inapproprié en raison de la relation professionnelle; et en ayant des relations sexuelles avec votre client pendant et après la période pendant laquelle vous avez fourni des services de consultation au client;
- (b) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3. et 2.2.8) en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles pour la protection de votre client; en omettant de vous engager dans un processus d'auto-examen et d'évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir une consultation lorsque cela est approprié; en vous engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles vous auriez raisonnablement dû savoir que votre client serait en danger de quelque manière que ce soit; en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle, et en utilisant votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter un client ou un ancien client; en ayant des relations sexuelles avec votre client; et en adoptant une conduite qui serait raisonnablement considérée comme entachant la profession de travailleur social;
- (c) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et les principes II et III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.1.4) en fournissant un service dont vous saviez ou auriez raisonnablement dû savoir qu'il n'était pas susceptible de bénéficier au Client;
- (d) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.7) en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer que votre client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé intentionnellement ou non lorsqu'il existe une relation personnelle avec le client;

- (e) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (voir les commentaires des interprétations 1.1, 1.5 et 1.6) en ne participant pas avec votre client à la définition et à l'évaluation des objectifs; en ne restant pas consciente de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur votre relation professionnelle avec votre client; et en ne distinguant pas vos besoins et intérêts de ceux de votre client afin de garantir que les besoins et intérêts de ce dernier restent primordiaux;
- (f) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe V du Manuel (voir les commentaires des interprétations 5.1, 5.3 et 5.3.6) en ne respectant pas les lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois; et en divulguant, sans le consentement du Client et sans être tenue ou autorisée par la loi à le faire, des informations sur le Client, y compris des informations personnelles, des informations concernant votre Client ou reçus de lui, et l'identité et/ou des informations sur une personne l'ayant consulté ou retenu;
- (g) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV (voir les commentaires de l'interprétation 4.1.2) en ne veillant pas à ce que les dossiers soient à jour, exacts, contiennent des informations pertinentes sur les clients et soient gérés de manière à protéger la vie privée des clients et conformément à toute loi applicable en matière de protection de la vie privée et à d'autres lois; et/ou
- (g) En ce que vous avez enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Position de la Membre

[5] L'Ordre a demandé l'autorisation de retirer les allégations II(c) et II(f) de l'avis d'audience. Le panel a accordé l'autorisation et ces deux allégations ont été retirées. La Membre a reconnu les autres allégations énoncées dans l'avis d'audience. Le panel a procédé à une enquête orale relative au plaidoyer lors de l'audience. Le panel était d'avis que la reconnaissance offerte par la Membre était volontaire, éclairée et sans équivoque.

Preuves

[6] Les preuves ont été présentées sous la forme d'un exposé conjoint des faits, dont voici un extrait pertinent :

1. La Membre est inscrite à l'Ordre à titre de travailleuse sociale et s'est inscrite pour la première fois le 9 mars 2016. Elle n'a fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire ou plainte auprès de l'Ordre.
2. De février 2018 à février 2020, la Membre a exercé ses activités de travail social à partir de [*expurgé*] à [*expurgé*], en Ontario, un établissement offrant des services de détente en caisson de flottaison. L'[établissement] était détenu et exploité par le conjoint de la Membre à l'époque.
3. En octobre 2019 ou environ, la Membre a été embauchée par le Client pour fournir des services de travail social. Entre le 17 octobre et le 24 novembre 2019, la Membre a rencontré le Client à environ six reprises à l'[établissement]. La Membre reconnaît

avoir omis de maintenir certains dossiers relatifs à ces séances, notamment les entrées de journal que le Client lui avait envoyées par message texte.

4. Si elle était appelée à témoigner, la Membre déclarerait qu'elle a été engagée par le Client pour effectuer une évaluation concernant les besoins de ce dernier en matière de thérapie continue et sa relation avec sa conjointe. Elle reconnaît toutefois que certains des services qu'elle a fournis au Client au cours de leurs six séances constituaient des services de consultation.
5. En mettant fin aux services professionnels du Client, la Membre reconnaît ne pas avoir aiguillé le Client vers un autre thérapeute ni pris de dispositions pour que celui-ci puisse avoir accès aux services de travail social dont il avait besoin ou les poursuivre.
6. Si la Membre était appelée à témoigner, sa preuve serait que, le 24 novembre 2019, elle et le Client ont mis fin à leur relation professionnelle et signé un document confirmant la fin de la relation professionnelle (le « **document de résiliation** »).
7. La Membre reconnaît et admet que, dans le cadre de la relation professionnelle, les limites professionnelles acceptables ont été enfreintes avec le Client. Plus précisément, étant donné que la Membre a exercé sa profession dans un établissement exploité par son conjoint, le Client a eu l'occasion de rencontrer et de discuter avec cette personne dans cet établissement. De plus, la Membre et le Client ont discuté de la possibilité de nouer une relation d'amitié avec le conjoint de la Membre, ce qui sous-entendrait des contacts entre la Membre et le Client à l'extérieur de l'établissement. La Membre et le Client ont également discuté des circonstances dans lesquelles ils pourraient entretenir une relation personnelle continue après avoir mis fin à leur relation professionnelle.
8. De plus, la Membre admet qu'après que le Client ait signé le document de résiliation et qu'elle ait cessé de lui fournir des services de travail social, elle a adopté certains autres comportements franchissant les limites acceptables à l'égard du client, notamment :
 - (a) Relation d'amitié personnelle avec le Client;
 - (b) Communications avec le Client par message texte, notamment en échangeant plus de 20 messages le lendemain de la signature du document de résiliation par le Client;
 - (c) Échange de messages de nature romantique avec le Client;
 - (d) Conversations téléphoniques avec le Client;
 - (e) Rencontre en personne avec le Client;
 - (f) Prise de contact avec le Client sur les réseaux sociaux en janvier 2020;
 - (g) Partage de détails de sa vie personnelle avec le Client;
 - (h) Voyage avec le Client à New York en février 2020;
 - (i) Ouverture d'un compte Instagram commun avec le Client;

- (j) Voyage réalisé avec le Client en avril 2020;
 - (k) Établissement d'une relation intime avec le Client; et
 - (l) Participation à des actes de nature sexuelle avec le Client.
9. La Membre convient que les éléments suivants sont des normes de la profession, telles qu'elles sont énoncées dans le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») :
- (a) Le principe I, traitant des relations avec les clients;
 - (b) Le principe II, traitant de compétence et d'intégrité;
 - (c) Le principe III, traitant de la responsabilité envers les clients;
 - (d) Le principe IV, traitant des obligations en matière de tenue de dossiers; et
 - (e) Le principe VIII, traitant de l'inconduite sexuelle.
10. Les parties ont convenu de l'intention de l'Ordre de retirer les allégations II(c) et II(f) de l'avis d'audience.
11. La Membre admet avoir commis et se reconnaît coupable d'une faute professionnelle, telle que décrite aux paragraphes 2 à 9 ci-dessus, et au sens des alinéas 26(2)(a) et (c) de la *Loi*, en ce que :
- (a) La Membre a enfreint les articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (voir les commentaires des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6, 8.7 et 8.8) en ne veillant pas à éviter l'inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques entre elle et le Client, en faisant des attouchements de nature sexuelle sur le Client, et en adoptant un comportement ou des remarques de nature sexuelle à l'endroit du Client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; en développant des sentiments d'ordre sexuel à l'égard du Client qui pourraient, à son avis, mettre le Client en danger, et en omettant de demander une consultation ou une supervision ou d'élaborer un plan approprié; en omettant d'indiquer clairement au Client qu'un comportement de nature sexuelle est inapproprié en raison de la relation professionnelle; et en ayant des relations sexuelles avec le Client pendant et après la période pendant laquelle la Membre a fourni des services de consultation au Client;
 - (b) La Membre a enfreint les articles 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3. et 2.2.8) en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles pour la protection du Client; en omettant de s'engager dans un processus d'auto-examen et d'évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir une consultation lorsque cela est approprié; en s'engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles la Membre aurait raisonnablement dû savoir que le Client serait en danger de quelque manière que ce soit; en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation

professionnelle, et en utilisant sa position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter le Client; en ayant des relations sexuelles avec le Client; et en adoptant une conduite qui serait raisonnablement considérée comme entachant la profession de travailleur social;

- (c) La Membre a enfreint les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.7) en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer que le Client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé intentionnellement ou non lorsqu'il y a eu une relation personnelle avec le Client;
- (d) La Membre a enfreint les articles 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (voir les commentaires des interprétations 1.1, 1.5 et 1.6) en ne participant pas avec le Client à la définition et à l'évaluation des objectifs; en ne restant pas consciente de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur sa relation professionnelle avec le Client; et en ne distinguant pas ses besoins et intérêts de ceux du Client afin de garantir que les besoins et intérêts de ce dernier restent primordiaux;
- (e) La Membre a enfreint les articles 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV (voir les commentaires de l'interprétation 4.1.2) en ne veillant pas à ce que les dossiers soient à jour, exacts, contiennent des informations pertinentes sur le Client et soient gérés de manière à protéger la vie privée du Client et conformément à toute loi applicable en matière de protection de la vie privée et à d'autres lois; et/ou
- (f) La Membre a enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Décision du panel

[7] Ayant examiné la reconnaissance de culpabilité de la Membre, la preuve contenue dans l'énoncé conjoint des faits et les arguments des avocats, le panel a conclu que la Membre a commis une faute professionnelle telle qu'alléguée dans l'avis d'audience, à l'exception des allégations retirées aux points II(c) et II(f). En ce qui concerne la deuxième allégation (II(g)), le panel a conclu que la conduite de la Membre serait raisonnablement considérée par les membres de l'Ordre comme étant honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

[8] Comme ci-dessus, les preuves décrites dans l'exposé conjoint des faits ont établi, selon la prépondérance des probabilités, que la Membre a commis la faute professionnelle alléguée dans l'avis d'audience, à l'exception des allégations retirées.

[9] La faute constatée dans cette affaire était grave. Il a été établi que, entre autres, la Membre s'était livrée à des actes de nature sexuelle avec le Client, ce qui correspond à la définition d'abus sexuel au sens du paragraphe 43(4) de la Loi.

[10] La faute découle du fait que la Membre n'a pas su établir et maintenir des limites claires et appropriées avec le Client. Au contraire, elle a noué une relation personnelle avec le Client; a échangé des messages de nature romantique avec le Client; a pris contact avec le Client sur les médias sociaux; a créé un compte Instagram commun avec le Client; a partagé des détails de sa vie personnelle avec le Client; s'est rendue avec le Client à l'étranger; et est même partie en escapade routière en compagnie du Client.

[11] Dans le cas qui nous occupe, l'incapacité de la Membre à maintenir des limites acceptables a également entraîné une incapacité à distinguer ses propres besoins et intérêts de ceux du Client. Ce sont les besoins du Client qui devraient toujours rester primordiaux. La Membre a manqué à son obligation de s'en assurer.

[12] Lorsqu'elle a mis fin au service professionnel du Client, la Membre n'a pas aiguillé le Client vers un autre thérapeute ni pris de dispositions pour que celui-ci puisse avoir accès aux services de travail social dont il avait besoin ou les poursuivre. De tels agissements sont également incompatibles avec l'obligation des membres de donner la priorité aux besoins des clients.

[13] En plus de la faute professionnelle susmentionnée, la Membre a également omis de tenir certains dossiers relatifs aux séances ayant eu lieu avec le Client entre le 17 octobre et le 24 novembre 2019.

[14] Le panel estime que, compte tenu de tous ces faits, la Membre a adopté une conduite qui serait raisonnablement considérée par les membres de l'Ordre comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Sanction imposée

[15] L'Ordre et la Membre étaient d'accord sur la question de la sanction. Les parties ont présenté au panel une proposition conjointe relativement à la pénalité (la « **proposition conjointe** ») enjoignant au panel de rendre l'ordonnance qui suit :

- (a) La Membre se verra imposer une sanction par le comité de discipline, par audience électronique ou par écrit, et la nature de la sanction sera inscrite au registre de l'Ordre pendant une période illimitée.
- (b) On ordonne à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de la Membre.
- (c) La Membre ne pourra présenter une nouvelle demande de certificat d'inscription à l'Ordre ni demander une remise en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
- (d) Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline sont publiées, en détail ou en résumé, avec le nom de la Membre, en ligne et/ou en version imprimée, y

compris, entre autres, dans la publication officielle des membres de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans le registre public de l'Ordre.

(e) La Membre devra verser à l'Ordre une amende d'un montant de trois mille dollars (3 000 \$), montant qui sera divisé en quinze (15) mensualités de 200 \$, selon le calendrier suivant :

- Le 18 février 2022;
- Le 18 mars 2022;
- Le 18 avril 2022;
- Le 18 mai 2022;
- Le 20 juin 2022;
- Le 18 juillet 2022;
- Le 18 août 2022;
- Le 19 septembre 2022;
- Le 18 novembre 2022;
- Le 19 décembre 2022;
- Le 18 janvier 2023;
- Le 20 février 2023;
- Le 20 mars 2023;
- Le 18 avril 2023 ; et
- Le 18 mai 2023.

[16] À l'issue d'un examen du constat de faute professionnelle, des preuves et des propositions des parties, le panel a accepté la proposition conjointe à l'audience et a donc rendu à ce moment-là une ordonnance inscrite au dossier, conformément aux modalités énoncées au paragraphe [15] ci-dessus.

Motifs de la sanction imposée

[17] Cette sanction a été présentée sous forme de proposition conjointe. Le panel ne s'écartera de la proposition conjointe que si le fait de la suivre pourrait jeter le discrédit sur l'intégrité publiquement perçue du processus disciplinaire. La proposition conjointe n'atteint pas ce seuil élevé qui justifierait un rejet.

[18] En acceptant la proposition conjointe, le panel note qu'entre autres choses, ses modalités entraînent la révocation du certificat d'inscription de la Membre, qui ne peut pas demander la remise en vigueur de son certificat ou un nouveau certificat d'inscription pendant une période d'au moins cinq ans. Il s'agit d'une sanction grave et tout à fait nécessaire du point de vue du panel, compte tenu de la faute professionnelle

constatée dans cette affaire. Une sanction de cette nature est proportionnelle à la gravité de la faute constatée. Elle assure la protection du public en retirant à la Membre son droit d'exercice et devrait également servir à dissuader d'autres personnes de commettre des fautes similaires.

[19] Enfin, le panel estime que le montant de l'amende figurant dans la proposition conjointe est approprié dans les circonstances de cette affaire particulière. Je, soussignée Charlene Crews, signe la présente décision en tant que présidente du panel et au nom des membres du panel ci-dessous.

Date : Le 4 avril 2022

Signé :

Charlene Crews, présidente
Durel Allen, membre professionnelle
Chisanga Chekwe, membre du public